



## Le RGA et les citoyens

[Olivier BALTUS, AIDE]

Si nul n'est sensé ignorer la loi, la tâche sera d'autant plus difficile que la législation ne cesse d'être modifiée.

Progressivement, les prescriptions reprises dans les directives européennes qui balisent le chemin en matière d'épuration des eaux usées sont traduites en droit wallon.

Plus particulièrement, les délais pour l'égouttage, la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires repris dans la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, ont été notifiés dans les arrêtés "collecte" successifs de 1994 et 1998 avant d'être intégrés dans le RGA, texte abrogatoire paru au Moniteur belge le 10 juillet 2003.

Deux éléments essentiels de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, soit la gestion intégrée du cycle de l'eau basée sur les bassins hydrographiques et la récupération des coûts des services liés à l'eau grâce au coût-vérité de l'eau (principe du pollueur-payeur), sont quant à eux repris dans des textes plus spécifiques et qui complètent le RGA.

### LE RGA, UN TEXTE À L'USAGE DES CITOYENS

Pour chacun des régimes d'assainissement collectif, autonome et transitoire, le chapitre II du RGA explicite les obligations qui y sont liées.

En de nombreux endroits, la distinction est faite entre les habitations anciennes et les nouvelles, auxquelles sont liées des prérogatives différentes. Une nouvelle habitation est une habitation dont le permis de bâtir est délivré après le 20 juillet 2003 (date de l'entrée en vigueur du RGA).

Cette date ne doit pas être confondue avec celle à prendre en compte pour apprécier l'éligibilité d'une habitation à la prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle.

### EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les habitations situées le long d'une voirie équipée d'un égout doivent y être raccordées, sinon elles se raccorderont pendant les travaux d'égouttage.

Un certain nombre d'ajustements, de simplifications et de précisions ont été apportés par rapport aux arrêtés "collecte" antérieurs.

Le bon sens étant le meilleur garant du succès d'une législation, et donc de son application, le RGA prévoit la possibilité de déroger à l'obligation de raccordement à l'égout, lorsque cela engendrerait des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées. Le règlement spécifie explicitement cette possibilité lorsque l'égout est futur. En cas d'acceptation du permis par la commune, le demandeur installe



un système d'épuration individuelle.

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires.

Lorsqu'une nouvelle habitation déverse des eaux usées qui ne sont pas traitées dans une station d'épuration, soit en l'absence de cette dernière, soit en raison du caractère incomplet du réseau d'égouttage, elle doit être équipée d'une fosse septique by-passable et munie d'un dégraisseur. Contrairement au passé, et lorsque les eaux seront effectivement traitées dans la station d'épuration, la fosse septique munie du dégraisseur peut rester en fonction, sauf avis contraire de l'organisme d'épuration agréé.



Enfin, l'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement peut le conserver, sauf avis contraire motivé de l'organisme d'épuration agréé.

#### EN ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome doit être équipé d'un système d'épuration individuelle.

Toute habitation existante ou tout groupe d'habitations existantes pour lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome doit être équipé d'un système d'épuration individuelle au plus tard le 31 décembre 2009. Par rapport aux arrêtés "collecte" antérieurs, la date de mise en conformité des habitations a donc été alignée au 31 décembre 2009 et ceci quelle que soit la capacité du système d'épuration individuelle.

Toute habitation rejetant ses eaux usées domestiques dans une zone de baignade ou dans une zone amont désignée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003, doit être équipée d'un système d'épuration individuelle pour le 31 décembre 2005 au plus tard.

Plusieurs particuliers peuvent se regrouper et traiter

leurs eaux usées dans un même système d'épuration individuelle.

De la même manière, les communes peuvent se substituer à des particuliers et assurer un assainissement groupé à un ensemble d'habitations auquel s'applique le régime d'assainissement autonome, après avis favorable de l'organisme d'épuration agréé concerné et des directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne. Dans le cas de l'assainissement autonome communal, les droits et devoirs liés à l'assainissement de la zone concernée incombent à la commune.

L'arrêté instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle prévoit ces deux cas de figure.

#### EN ZONE D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Temporaire par définition, le régime d'assainissement transitoire est voué à évoluer vers l'assainissement autonome ou collectif.

Toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux résiduaires ainsi qu'une fosse septique by-passable et équipée d'un dégraisseur, laquelle doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant.